

Annexe n°1
Inspecteurs chargés de l'exercice des poursuites
Modulation du régime indemnitaire

Grille d'analyse

L'activité de l'inspecteur chargé des fonctions d'huissier (IHT) est appréciée au travers de 4 critères. Pour chacun des critères, le TPG indiquera si l'IHT obtient des résultats dans la norme, inférieurs à la norme ou supérieurs à la norme.

L'appréciation porte sur l'ensemble des activités exercées par l'IHT conformément au décret relatif à l'exercice des poursuites pour le recouvrement des créances publiques.

Elle prend en compte l'environnement administratif et matériel dans lequel l'IHT exerce : il dispose ou non d'un secrétariat, il saisit lui-même les états de poursuite dans THEMIS ou non...

Critère 1 : Volume d'activité

Indicateur : Nombre d'actes¹ notifiés par l'IHT dans l'année.

Norme : environ 2 500 par an et par IHT.

Source de l'information : application IHT2 en TG

Cette norme doit être adaptée en fonction des facteurs suivants :

Facteurs à prendre en compte :

- *Situation professionnelle de l'huissier* : la norme correspond à un IHT notifiant des actes de poursuites à temps complet. Elle doit être adaptée si l'IHT exerce en outre d'autres attributions prévues par le décret relatif à l'exercice des poursuites pour le recouvrement des créances publiques. (*source : service du recouvrement*)

Retraitement 1 : La norme doit être rapportée au prorata du temps d'activité consacré aux poursuites. A titre d'exemple, si l'IHT consacre un quart de son temps à d'autres activités, la norme s'établit dans ce cas à : $2\,500 \times 0,75 = 1\,875$.

- *Situation personnelle de l'IHT* : la norme correspond à un huissier exerçant à temps complet. Elle doit donc être adaptée si l'agent exerce à temps partiel, s'il s'est absenté pour maladie... (*source : service RH*)

Retraitement 2 : La norme doit être rapportée au prorata du temps d'activité. A titre d'exemple, si l'IHT exerce à mi temps, la norme est réduite de 50 %.

- *Configuration géographique* : la norme est établie pour un IHT exerçant en zone urbaine. Il convient de la relativiser dans le cas d'une zone rurale, étendue ou à géographie difficile (zone montagnaise) : en effet, les temps de déplacement ou les conditions météorologiques ne permettent pas un rythme aussi soutenu qu'en l'absence de telles contraintes (*source : service du recouvrement*)

Retraitement 3 : Si l'IHT exerce exclusivement ou essentiellement en zone rurale, en zone de montagne ou sur une zone étendue, la norme doit être réduite du tiers.

- *Volume de dossiers remis à l'IHT* : l'IHT ne maîtrise pas le flux des dossiers qui lui sont remis. Il peut arriver que le nombre de dossiers remis à l'IHT par les trésoreries en une année est insuffisant pour permettre à l'IHT de notifier un nombre d'actes correspondant à la norme. Lorsque tel sera le cas, la norme devra, pour l'IHT considéré, correspondre au nombre d'actes notifiés. Il convient aussi de tenir compte, le cas échéant, du handicap pour l'IHT d'une remise massive de dossiers en

¹ Actes = procès-verbaux notifiés par l'huissier du Trésor, hors tentatives de saisies.

fin d'année (source : information à demander par le service du recouvrement à l'IHT (édition THEMIS))

Retraitement 4 : Si le nombre de dossiers remis à l'IHT est inférieur à la norme déterminée après les retraitements précédents, l'IHT doit avoir traité l'ensemble des dossiers reçus avant le 1^{er} octobre de l'année.

- *Type de saisie demandé* : Certains IHT sont amenés à notifier en masse des saisies attribution car leur périmètre d'activité comprend, par exemple, un centre CCP ou une CAF. Lorsque tel est le cas, la norme doit être réévaluée pour prendre en compte cette particularité. La norme doit également être adaptée pour un IHT qui aurait à signifier un nombre très inhabituel de saisies complexes (source : application IHT2)

*Retraitement 5 : Si la part des saisies-ventes et des saisies attribution dans le total des saisies notifiées par l'IHT est inférieure à 80 %, la norme est atténuée comme suit :
soit A le résultat obtenu après les retraitements précédents et B la part des SV et des SA dans le total des saisies (B étant inférieur à 80 %) :
Norme = A - [A x (80% - B)]*

Critère 2 : Délai moyen de réalisation des poursuites

Indicateur : Nombre de dossiers traités en moins de 3 mois / Nombre total de dossiers

Norme : Indicateur supérieur ou égal à 80 %.

Source : sondage réalisé par le service du recouvrement sur un nombre significatif de dossiers rendus par l'IHT²

Nota : le décompte du délai débute à la date de remise effective du dossier à l'IHT.

Cette norme doit être adaptée en fonction des facteurs suivants :

Facteurs à prendre en compte :

- *Situation personnelle de l'agent* : la norme correspond à un agent exerçant à temps complet. Elle doit donc être adaptée si l'agent exerce à temps partiel, s'il s'est absenté pour maladie... (source : service RH)

Retraitement 1 : Si l'IHT exerce à mi temps, la norme est réduite de 10 %. Si la quotité de travail est supérieure, la norme est maintenue à 80 %. Si l'IHT a été absent pour cause de maladie sur une période supérieure à 1 mois, le critère n'est pas mesuré : la norme est considérée atteinte.

- *Volume de dossiers remis à l'huissier* : l'IHT ne maîtrise pas le flux des dossiers qui lui sont remis. Il peut arriver que le nombre de dossiers remis à l'IHT par les trésoreries en une année soit supérieur à sa capacité de traitement. Dans un tel cas, le dénominateur sera limité à la capacité de traitement de l'IHT (source : information à demander par le service du recouvrement à l'IHT, à vérifier auprès des comptables pourvoyeurs d'actes)

Retraitement 2 : si le nombre de dossiers remis est supérieur ou égal à 130 % de la capacité de traitement, alors la norme est ramenée à 50 %. Dans le cas contraire, la norme est maintenue à 80 %.
* la capacité de traitement correspond au résultat obtenu pour le critère 1 après retraitements.*

- *Rythme de remise des dossiers à l'IHT* : l'activité de l'IHT est dépendante du rythme de transmission des dossiers. Ainsi, l'IHT rencontrera des difficultés pour traiter tous les dossiers

² **Important** : si les résultats ne sont pas dans la norme, procéder à un sondage sur un échantillon plus large pour corroborer le résultat du premier sondage.

dans le délai de 3 mois si le rythme de remise des dossiers est très irrégulier (réception pendant plusieurs mois d'un faible nombre de dossiers, remise en masse de dossiers 2 à 3 fois par an, par exemple). La norme devra être adaptée en conséquence (*source : Information à demander par le service du recouvrement à l'IHT, à vérifier auprès des pourvoyeurs d'actes*)

Retraitement 3: dans ce cas le critère n'est pas mesuré : la norme est considérée atteinte.

- *Type de saisie demandé* : Certains IHT sont amenés à notifier en masse des saisies attribution car leur périmètre d'activité comprend, par exemple, un centre CCP ou une CAF. Ces dossiers sont traités très rapidement. Afin de ne pas fausser l'analyse pour ces huissiers, la norme devra être vérifiée d'une part sur les saisies-attribution, d'autre part sur les saisies-ventes.

Critère 3 : Efficacité des procédures de saisie-vente

Il s'agit de mesurer la part des saisies interrompues (établies lorsqu'il y a paiement total ou partiel) dans le total des saisies-ventes. Cet indicateur permet d'apprécier l'efficacité des procédures diligentées par l'IHT.

Mode de calcul de l'indicateur : (Numérateur / Dénominateur)

Numérateur : nombre de procès-verbaux de saisie interrompue.

Dénominateur : nombre de procès-verbaux³ établis, hors procès-verbaux de perquisition.

Norme : les procès-verbaux de saisie interrompue correspondent à 25 % des procès-verbaux signifiés dans l'année.

Source de l'information : application informatique IHT2

Cette norme doit être adaptée en fonction de certaines caractéristiques sociologiques des débiteurs poursuivis.

Facteur à prendre en compte :

- *Caractéristiques sociologiques des débiteurs poursuivis* : un IHT qui exerce dans des zones sensibles obtiendra structurellement de moins bons résultats. La norme devra être adaptée à la situation de l'IHT selon que son périmètre inclut tout ou partie d'une telle zone (*source : service recouvrement*)

Retraitement 1 : si l'IHT exerce principalement son activité dans une zone sensible⁴, la norme est réduite de moitié (12,5 %). Si il exerce en partie en zone sensible, la norme est réduite du quart (18,75 %).

- *Nature des créances à recouvrer* : si une part significative de l'activité de l'IHT porte sur des créances ayant fait l'objet préalablement d'une phase comminatoire par huissier de justice, la norme devra être réduite car les résultats de l'IHT en termes de recouvrement effectif seront inférieurs à ceux qu'il aurait pu obtenir si les créances lui avaient été confiées dès l'origine (*source : service du recouvrement*)

Retraitement 2 : si plus d'un tiers de l'activité de l'IHT porte sur des amendes ayant fait l'objet d'une PCA par HJ, alors la norme est réduite de moitié (12,5 %). Elle est maintenue à 25 % dans le cas contraire

Critère 4 : Implication personnelle et participation active à la politique de poursuite

Cet axe tend à apprécier le degré d'implication de l'IHT dans la politique de poursuite menée par le ou les trésoreries pour lesquelles il instrumente.

³ saisie interrompue (y compris saisie interrompue par courrier), tentative avec suspension d'exécution (TAS), procès-verbal de saisie-vente, procès-verbal d'opposition et procès-verbal de carence.

⁴ Au sens de la loi n° 96-987 du 14/11/1996. Liste fixée par les décrets des 26/12/96, 24/08/00, 26/03/01, 12/03/04 et 15/05/07.

Norme : l'IHT rend compte de ses résultats aux comptables et au service du recouvrement de la trésorerie générale. Il se montre soucieux de tout ce qui peut améliorer l'efficacité de son travail et plus généralement les performances du département en matière de recouvrement (évolution des méthodes de travail, acceptation de modifications éventuelles de son périmètre dans l'intérêt du service...).

Il conviendra de valoriser l'IHT qui, en accord avec sa hiérarchie, va au-delà de cette norme : il procède à une analyse qualitative des dossiers qui lui sont remis et échange sur ce sujet avec les trésoreries et la trésorerie générale ; il propose la mise en œuvre de poursuites adaptées aux créances à enjeu ; il traite en toute sécurité juridique des dossiers particulièrement complexes...

Source : service du recouvrement, comptables pourvoyeurs d'actes